

**ARRANGEMENT EN VUE DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE
DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES**

ENTRE

POUR LE QUÉBEC :

**L'ORDRE PROFESSIONNEL DE LA PHYSIOTHÉRAPIE
DU QUÉBEC**

ET

POUR LA FRANCE :

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

ET

**LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES
MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES**

**ARRANGEMENT EN VUE DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE
DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES DES
PHYSIOTHÉRAPEUTES ET DES THÉRAPEUTES EN
RÉADAPTATION PHYSIQUE AU QUÉBEC ET DES MASSEURS-
KINÉSITHÉRAPEUTES EN FRANCE**

ENTRE

Pour le Québec :

L'ORDRE PROFESSIONNEL DE LA PHYSIOTHÉRAPIE DU QUÉBEC, légalement constitué en vertu du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et agissant aux présentes par madame Lucie Forget, pht, M.A., présidente, dûment autorisée en vertu de la résolution du comité exécutif de l'Ordre adoptée le 25 août 2011;

aussi appelé « l'autorité compétente québécoise »,

ET

Pour la France :

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ agissant aux présentes par madame Annie Podeur, directrice générale de l'Offre de Soins;

ET

LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES, agissant aux présentes par monsieur Jean-Paul David, président, dûment autorisé en vertu de la décision en date du 29 septembre 2011 du bureau du Conseil national;

aussi appelés « les autorités compétentes françaises »,

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (ci-après appelée l'« Entente ») signée le 17 octobre 2008;

CONSIDÉRANT que cette Entente prévoit l'établissement d'une procédure commune visant à faciliter et à accélérer la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des personnes exerçant une profession ou un métier réglementé au Québec et en France;

CONSIDÉRANT l'Engagement à conclure un arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles entre l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec et le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé et le Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes signé le 18 janvier 2011;

SOUCIEUSES de faciliter la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des personnes exerçant la profession de physiothérapeute, de thérapeute en réadaptation physique ou de masseur-kinésithérapeute, les autorités compétentes québécoise et françaises ont procédé à l'analyse comparée des qualifications professionnelles requises sur les territoires du Québec et de la France, conformément à la procédure commune aux fins de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles prévue à l'annexe I de l'Entente;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de l'Entente, l'arrangement concerne uniquement les physiothérapeutes, les thérapeutes en réadaptation physique et les masseurs-kinésithérapeutes ayant obtenu leur titre de formation sur le territoire québécois ou français, sans considération de leur nationalité;

CONSIDÉRANT les résultats de l'analyse comparée des qualifications professionnelles des personnes exerçant la profession de physiothérapeute, de thérapeute en réadaptation physique ou de masseur-kinésithérapeute requises sur les territoires du Québec et de la France;

EN CONSÉQUENCE, LES AUTORITÉS COMPÉTENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles établit, sur la base de la procédure commune prévue à l'annexe I de l'Entente, les modalités de la reconnaissance des qualifications professionnelles des personnes exerçant la profession de physiothérapeute ou de thérapeute en réadaptation physique au Québec ou la profession de masseur-kinésithérapeute en France.

ARTICLE 2 – PORTÉE

Le présent arrangement s'applique aux personnes physiques qui en feront la demande et qui, sur le territoire du Québec ou de la France :

- a) détiennent une aptitude légale d'exercer la profession de physiothérapeute ou de thérapeute en réadaptation physique au Québec ou la profession de masseur-kinésithérapeute en France; et
- b) ont obtenu un titre de formation délivré par une autorité reconnue ou désignée par le Québec ou la France.

ARTICLE 3 – PRINCIPES DIRECTEURS

Les principes directeurs du présent arrangement sont :

- a) la protection du public, notamment la protection de la santé et de la sécurité du public;
- b) le maintien de la qualité de services professionnels;
- c) le respect des normes relatives à la langue française;
- d) l'équité, la transparence et la réciprocité;
- e) l'effectivité de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles.

ARTICLE 4 – DÉFINITIONS

Aux fins du présent arrangement, on entend par :

4.1 « Territoire d'origine »

Territoire sur lequel la personne physique exerçant la profession de physiothérapeute ou de thérapeute en réadaptation physique au Québec ou la profession de masseur-kinésithérapeute en France détient son aptitude légale d'exercer et a obtenu son titre de formation.

4.2 « Territoire d'accueil »

Territoire sur lequel une autorité compétente reçoit une demande de reconnaissance des qualifications professionnelles d'une personne détenant son aptitude légale d'exercer et ayant obtenu son titre de formation sur le territoire d'origine.

4.3 « Demandeur »

Personne physique qui fait une demande de reconnaissance de ses qualifications professionnelles à l'autorité compétente du territoire d'accueil.

4.4 « Bénéficiaire »

Demandeur dont les qualifications professionnelles ont été reconnues par l'autorité compétente du territoire d'accueil.

4.5 « Titre de formation »

Tout diplôme, certificat, attestation et autre titre délivré par une autorité reconnue ou désignée par le Québec ou la France en vertu de ses dispositions législatives, réglementaires ou administratives sanctionnant une formation acquise dans le cadre d'un processus autorisé au Québec ou en France.

4.6 « Champ de pratique »

Activité ou ensemble des activités couvertes par une profession ou un métier réglementé.

4.7 « Aptitude légale d'exercer »

Permis ou tout autre acte requis pour exercer la profession de physiothérapeute ou de thérapeute en réadaptation physique au Québec ou la profession de masseur-kinésithérapeute en France dont la délivrance est subordonnée à des dispositions législatives, réglementaires ou administratives.

4.8 « Mesure de compensation »

Moyen pouvant être exigé par une autorité compétente pour combler une différence substantielle relative au titre de formation, au champ de pratique ou aux deux. Outre l'expérience professionnelle, la mesure de compensation est constituée préférentiellement d'un stage d'adaptation ou, si requise, d'une épreuve d'aptitude. Une formation complémentaire peut aussi être exigée dans la mesure où cela s'avère le seul moyen possible d'assurer la protection du public, notamment la protection de la santé et de la sécurité du public. Toute mesure de compensation doit être proportionnée et la moins contraignante possible.

4.9 « Stage d'adaptation »

L'exercice de la profession de physiothérapeute ou de thérapeute en réadaptation physique au Québec ou de la profession de masseur-kinésithérapeute en France qui est effectué sur le territoire d'accueil sous la responsabilité d'une personne autorisée et qui peut être accompagné, selon le cas, d'une formation complémentaire. Le stage fait l'objet d'une évaluation. Les modalités du stage, qui s'effectue en milieu de travail, son évaluation ainsi que le statut professionnel du stagiaire sont déterminés par l'autorité compétente concernée du territoire d'accueil, le cas échéant, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires du Québec et de la France.

4.10 « Épreuve d'aptitude »

Contrôle effectué par les autorités compétentes du Québec ou de la France concernant exclusivement les connaissances ou les compétences professionnelles du demandeur.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE L'OBTENTION DE L'APTITUDE LÉGALE D'EXERCER

Selon la procédure convenue, une analyse comparée des titres de formation et des champs de pratique a été effectuée. Il existe des différences substantielles dans les titres de formation et les champs de pratique. Afin de combler ces différences, des mesures de compensation ont été déterminées.

Pour la France :

5.1 Les conditions établies par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé de la France et le Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes permettant au demandeur d'obtenir la reconnaissance

de ses qualifications professionnelles lui conférant l'aptitude légale d'exercer en France, la profession de masseur-kinésithérapeute sont :

- a) détenir, sur le territoire du Québec, le permis d'exercer la profession de physiothérapeute ou de thérapeute en réadaptation physique délivré par l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec et être inscrit au Tableau de l'Ordre;
- b) avoir obtenu, sur le territoire du Québec, d'une autorité reconnue ou désignée par le Québec, un diplôme donnant ouverture aux permis délivrés par l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec tel que prévu aux articles 1.14 et 2.12 du Règlement sur les diplômes délivrés par des établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels;
- c) accomplir en France la mesure de compensation suivante :
 - i) pour le thérapeute en réadaptation physique, une mesure d'une durée de 12 à 16 mois, dont le contenu et les modalités seront déterminées par les autorités compétentes françaises dans un avenant au présent arrangement devant être conclu au plus tard le 31 décembre 2012,
 - ii) pour le physiothérapeute, une mesure d'une durée de trois mois dont le contenu et les modalités seront déterminées par les autorités compétentes françaises dans un avenant au présent arrangement devant être conclu au plus tard le 31 décembre 2012.

Pour le Québec :

5.2 Les conditions établies par l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec permettant au demandeur d'obtenir la reconnaissance de ses qualifications professionnelles lui conférant l'aptitude légale d'exercer au Québec la profession de physiothérapeute sont :

- a) être titulaire du diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute et être inscrit au tableau de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes;
- b) avoir obtenu, sur le territoire de la France, d'une autorité reconnue ou désignée par la France, l'un ou l'autre des titres de formation suivants :
 - i) le diplôme de Master 1 « Ingénierie de la Rééducation, du Handicap et de la Performance Motrice (IRHPM) », co-délivré par l'institut de formation en masso-kinésithérapie du centre hospitalier universitaire d'Amiens et l'institut universitaire professionnalisé en ingénierie de la santé de l'université Jules Vernes de Picardie, ou le diplôme de Master 1 « sport, santé, société, parcours mouvement et santé » (anciennement IUP santé kinésithérapie sport), co-délivré par l'institut de formation en masso-kinésithérapie du centre hospitalier universitaire de Grenoble et l'université Joseph Fournier;
 - ii) le diplôme de Master 1 d'un programme relatif à la rééducation et à la santé de tout autre établissement d'enseignement français déterminé par les autorités compétentes françaises et prévu dans

un avenant au présent arrangement qui en précisera également le libellé et l'Université qui a délivré le titre de formation.

- c) accomplir une mesure de compensation d'une durée d'une année de niveau universitaire au Québec, dont le contenu et les modalités seront déterminés par l'autorité compétente québécoise dans un avenant au présent arrangement devant être conclu au plus tard le 31 décembre 2012.

5.3 Les conditions établies par l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec permettant au demandeur d'obtenir la reconnaissance de ses qualifications professionnelles lui conférant l'aptitude légale d'exercer au Québec la profession de thérapeute en réadaptation physique sont :

- a) être titulaire du diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute et être inscrit au tableau de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes;
- b) accomplir une mesure de compensation de niveau collégial au Québec et d'une durée de trois mois dont le contenu et les modalités seront déterminés par l'autorité compétente québécoise dans un avenant au présent arrangement devant être conclu au plus tard le 31 décembre 2012.

ARTICLE 6 – EFFETS DE LA RECONNAISSANCE

Au Québec :

6.1 Le demandeur ayant satisfait aux conditions décrites à l'article 5.2 et aux modalités prévues à l'article 7.5 se voit délivrer, par l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, un permis de physiothérapeute.

Les titres et les initiales réservés au titulaire du permis de physiothérapeute sont «physiothérapeute», «Physical Therapist», «pht» et «P.T.».

Ce permis permet l'exercice des activités professionnelles prévues au paragraphe n) de l'article 37 du Code des professions et au paragraphe 3° de l'article 37.1 de ce code, sous réserve de l'inscription au Tableau de l'Ordre.

6.2 Le demandeur ayant satisfait aux conditions décrites à l'article 5.3 et aux modalités prévues à l'article 7.5 se voit délivrer, par l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, un permis de thérapeute en réadaptation physique.

Les titres et les initiales réservés au titulaire du permis de thérapeute en réadaptation physique sont «thérapeute en réadaptation physique», «thérapeute en physiothérapie», «technicien en réadaptation physique», «technicienne en réadaptation physique», «technicien en physiothérapie», «technicienne en physiothérapie» et «T.R.P.».

Ce permis permet l'exercice des activités professionnelles prévues au paragraphe n) de l'article 37 du Code des professions et aux sous-paragraphe e et f du paragraphe 3° de l'article 37.1 de ce code, dans la mesure, aux conditions et dans les cas prévus à l'article 4 du Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, sous réserve de l'inscription au Tableau de l'Ordre.

- 6.3 Le physiothérapeute et le thérapeute en réadaptation physique sont, de plus, autorisés à exercer certaines activités réservées aux membres d'autres ordres professionnels aux conditions et modalités déterminées par un règlement adopté par les conseils d'administration de ces ordres.

Il s'agit notamment des activités prévues par le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par les membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec [R.R.Q., c. M-9, r.4] adopté par le conseil d'administration du Collège des médecins.

En France :

- 6.4 Le demandeur ayant satisfait aux conditions décrites à l'article 5.1 et aux modalités prévues à l'article 7.2 se voit délivrer, par l'autorité compétente représentant le ministre chargé de la Santé, l'autorisation d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute.
- 6.5 Le titulaire de l'autorisation d'exercice dispose des mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations que le titulaire du titre de formation légalement requis pour exercer la profession de masseur-kinésithérapeute sur le territoire français, telles que décrites aux articles L.4321-1 et suivants et aux articles R.4321-1 et suivants du Code de la santé publique.

**ARTICLE 7 – PROCÉDURE DE DEMANDE DE RECONNAISSANCE
DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES**

En France :

- 7.1 Les demandes de reconnaissance des qualifications professionnelles d'un demandeur doivent être adressées à :

Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes
À l'attention du Secrétariat Général
120-122, rue Réaumur
75002 Paris
FRANCE
Tél : 01 46 22 32 97 - Fax : 01 46 22 08 24
Courriel : secretariat.general@ordremk.fr

- 7.2 Aux fins de l'application de l'arrangement, le demandeur doit fournir au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, les documents suivants :

- a) une copie du permis d'exercer la profession de physiothérapeute ou de thérapeute en réadaptation physique délivré par l'autorité compétente québécoise et une preuve de l'inscription au Tableau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec;
- b) une copie d'un diplôme prévu à l'article 5.1 b) du présent arrangement, dont il est titulaire;
- c) une attestation de la réussite de la mesure de compensation prévue à l'article 5.1 c);
- d) une preuve d'identité;
- e) une attestation de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec confirmant l'absence de sanctions disciplinaires.

7.3 Le Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes adresse au Préfet de région (service de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale) la demande d'autorisation d'exercer du demandeur ayant satisfait aux conditions décrites aux articles 5.1, 7.1 et 7.2.

Au Québec :

7.4 Les demandes de reconnaissance des qualifications professionnelles d'un demandeur doivent être adressées à :

Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec
Secrétariat général
7151, rue Jean-Talon Est, bureau 1000
Anjou (Québec) H1M 3N8
CANADA
Téléphone : 514 351-2770
Courriel : physio@oppq.qc.ca

7.5 Aux fins de l'application de l'arrangement, le demandeur doit fournir à l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec les documents suivants :

- a) le formulaire dûment rempli de demande d'émission de permis de l'autorité compétente québécoise, disponible en communiquant avec elle à l'adresse mentionnée à l'article 7.4. La demande doit être accompagnée des frais d'ouverture et d'étude du dossier;
- b) une attestation du Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes confirmant l'absence de sanctions disciplinaires;
- c) une attestation de la réussite, selon le cas, de la mesure de compensation prévue à l'article 5.2 c) ou 5.3 b);
- d) une copie du diplôme d'État;
- e) une copie de l'un des titres de formation, figurant à l'article 5.2 b), dont il est titulaire, le cas échéant;
- f) une preuve d'identité.

ARTICLE 8 – PROCÉDURE ADMINISTRATIVE DE TRAITEMENT DES DEMANDES APPLIQUÉE PAR LES AUTORITÉS COMPÉTENTES

Les autorités compétentes appliquent la procédure administrative d'examen des demandes de reconnaissance suivante :

- a) L'autorité compétente du territoire d'accueil accuse réception du dossier du demandeur dans un délai de 30 jours à compter de sa réception et l'informe le plus rapidement possible de tout document manquant, le cas échéant;
- b) Les autorités compétentes examinent, dans les plus brefs délais, une demande visant à obtenir la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'obtention de l'aptitude légale d'exercer la profession de physiothérapeute ou de thérapeute en réadaptation physique au Québec ou la profession de masseur-kinésithérapeute en France;
- c) En tout état de cause, l'autorité compétente informe, par écrit, le demandeur des conditions de reconnaissance de ses qualifications professionnelles ainsi que des autres conditions et modalités de délivrance de l'aptitude légale d'exercer dans les 90 jours à compter de la présentation de son dossier complet. Cependant, les autorités compétentes peuvent proroger ce délai de réponse de 30 jours;
- d) Les autorités compétentes doivent motiver toute réponse envoyée au demandeur;
- e) Les autorités compétentes doivent informer le demandeur des recours à sa disposition en vue du réexamen de la décision relative à la demande.

ARTICLE 9 – RECOURS POUR LE RÉEXAMEN DES DÉCISIONS DES AUTORITÉS COMPÉTENTES

En France :

- 9.1 Le demandeur peut déposer, devant le tribunal administratif de Paris, un recours en annulation de cette décision, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Au Québec :

- 9.2 Le demandeur peut demander au comité exécutif de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec la révision de la décision du comité d'admission de l'Ordre, qui refuse de reconnaître qu'une des conditions, autres que les compétences professionnelles, est remplie, en faisant parvenir sa demande de révision par écrit à l'Ordre dans les 30 jours suivant la date de la réception de cette décision.
- 9.3 L'Ordre informe le demandeur de la date de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée en lui transmettant, par courrier recommandé, au moins 15 jours avant la date prévue pour cette séance, un avis à cet effet.

9.4 Le demandeur qui désire présenter des observations écrites doit les faire parvenir à l'Ordre au moins deux jours avant la tenue de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée.

9.5 Le comité exécutif examine la demande de révision et rend par écrit une décision motivée dans un délai de 60 jours suivant la date de la réception de la demande de révision.

Ce comité est composé de personnes autres que des membres du comité d'admission de l'Ordre.

9.6 La décision du comité est finale et doit être transmise au demandeur par courrier recommandé dans les 30 jours suivant la date de la séance à laquelle elle a été rendue.

ARTICLE 10 – COLLABORATION ENTRE LES AUTORITÉS

Les autorités compétentes québécoise et françaises collaborent étroitement et se prêtent une assistance mutuelle afin de faciliter l'application et le bon fonctionnement du présent arrangement.

Les autorités compétentes québécoise et françaises s'engagent à se tenir mutuellement informées des modifications apportées aux titres de formation et aux champs de pratique des professions de physiothérapeute et de thérapeute en réadaptation physique au Québec ou de masseur-kinésithérapeute en France.

Si, après avoir utilisé tous les moyens à leur disposition, les parties au présent arrangement constatent qu'une difficulté relative à l'application de celui-ci subsiste, elles pourront en saisir, dans un délai raisonnable, le Comité bilatéral pour la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (ci-après, « Comité bilatéral »). L'article 1 f) de l'Annexe IV de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles prévoit que le Comité bilatéral a pour fonction d'examiner toute difficulté relative à l'application de l'Entente et de proposer une solution.

Aux fins de l'arrangement, les autorités compétentes québécoise et françaises désignent les personnes suivantes à titre de points de contact :

Pour le Québec :

Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec
Bureau de la présidente
7151, rue Jean-Talon Est, bureau 1000
Anjou (Québec) H1M 3N8
CANADA
Téléphone : 514 351-2770
Courriel : physio@oppq.qc.ca

Pour la France :

Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la France
À l'attention du Secrétariat Général
120-122, rue Réaumur
75002 Paris
FRANCE
Tél : 01 46 22 32 97 - Fax : 01 46 22 08 24
Courriel : secretariat.general@ordremk.fr

Ministère chargé de la Santé
Direction Générale de l'Offre de Soins
À l'attention du sous-directeur des ressources humaines du système de santé
14, avenue Duquesne
75350 Paris SP
FRANCE

ARTICLE 11 – INFORMATION

Les autorités compétentes québécoise et françaises conviennent de rendre accessibles aux demandeurs les informations pertinentes relatives à leur demande de reconnaissance des qualifications professionnelles.

ARTICLE 12 – PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Les autorités compétentes québécoise et françaises assurent la protection des renseignements personnels qu'elles échangent dans le respect de la législation sur la protection des renseignements qui leur est applicable sur le territoire du Québec et de la France.

ARTICLE 13 – CIRCULATION

Les dispositions relatives à l'entrée, au séjour et à l'emploi des étrangers sur les territoires respectifs du Québec et de la France, conformément à la législation en vigueur sur leurs territoires respectifs, ne sont pas affectées par le présent arrangement.

ARTICLE 14 – MODIFICATION AUX NORMES PROFESSIONNELLES

Les autorités compétentes québécoise et françaises s'informent des modifications apportées aux normes professionnelles de leur territoire respectif, concernant le titre de formation et le champ de pratique des professions visées par le présent arrangement, susceptibles d'affecter les résultats de l'analyse comparée effectuée aux fins du présent arrangement.

Dans l'éventualité où ces modifications changent substantiellement les résultats de cette analyse comparée, les autorités compétentes québécoise et françaises pourront convenir de tout amendement au présent arrangement, lequel en deviendra partie intégrante.

ARTICLE 15 – MISE EN ŒUVRE

Les autorités compétentes québécoise et françaises, dans le respect de leurs compétences et de leurs pouvoirs, s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre l'arrangement conclu aux termes des présentes afin d'assurer l'effectivité de la reconnaissance des qualifications professionnelles des demandeurs.

Le présent arrangement sera mis en œuvre une fois les avenants signés et à la suite de l'entrée en vigueur des mesures législatives et réglementaires nécessaires. Les autorités compétentes s'informent de l'accomplissement de ces mesures.

Les autorités compétentes québécoise et françaises informent périodiquement leur point de contact respectif des démarches qu'elles entreprennent à cette fin et informent le Secrétariat du Comité bilatéral de toute difficulté dans la mise en œuvre du présent arrangement.

Les autorités compétentes québécoise et françaises transmettent au Comité bilatéral copie du présent arrangement, de même que de tout projet d'amendement qui pourrait y être apporté.

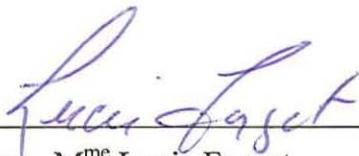
ARTICLE 16 – MISE À JOUR

D'un commun accord, les autorités compétentes québécoise et françaises peuvent mettre à jour le présent arrangement et procéder, le cas échéant, à tout amendement requis après une période de deux ans après son entrée en vigueur.

EN FOI DE QUOI, LES AUTORITÉS COMPÉTENTES ONT SIGNÉ LE PRÉSENT ARRANGEMENT EN VUE DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES DES PHYSIOTHÉRAPEUTES ET DES THÉRAPEUTES EN RÉADAPTATION PHYSIQUE AU QUÉBEC ET DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES EN FRANCE

Fait à Paris, en trois exemplaires le 6 octobre 2011

**L'ORDRE PROFESSIONNEL
DE LA PHYSIOTHÉRAPIE DU
QUÉBEC**



Par : M^{me} Lucie Forget

**LE MINISTRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA
SANTÉ**



Par : M^{me} Annie Podeur

**LE CONSEIL NATIONAL DE
L'ORDRE DES MASSEURS-
KINÉSITHÉRAPEUTES**

Par : M. Jean-Paul David

